Règlement des *Lëtzebuerger Bünepräisser* 2027

1. Dans le but de promouvoir les arts de la scène, le ministère de la Culture attribue, à un rythme biennal et en collaboration avec la Theater Federatioun (Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène), les *Lëtzebuerger Bünepräisser.*

2. Les *Lëtzebuerger Bünepräisser* comprennent dix catégories. À l'exception du *Jurypräis* (Prix du jury), qui peut également distinguer un collectif, une institution ou une initiative, chaque prix récompense un/e artiste ou un/e professionnel/le des arts de la scène à titre individuel. Les catégories sont les suivantes :

- *Lëtzebuerger Bünepräis* (Prix national des arts de la scène) permet au jury – en dehors de toute présélection ou shortlist – de distinguer une œuvre complète et vise à saluer l'ensemble de la carrière d'une personnalité du monde des arts de la scène – qu'il s'agisse du théâtre, de la danse, du cirque, de la performance ou d'autres formes scéniques – et son engagement durable et exceptionnel pour les arts de la scène. Il est doté de 10 000 euros.
- *Bescht Theaterstéck* (Prix de la meilleure pièce de théâtre) vise à récompenser la meilleure pièce de théâtre. Doté de 5 000 euros, ce prix est décerné au/à la metteur/euse en scène de la pièce primée.
- *Bescht Danzstéck* (Prix de la meilleure pièce chorégraphique) vise à récompenser la meilleure pièce chorégraphique. Doté de 5 000 euros, ce prix est décerné au/à la chorégraphe de la pièce primée.
- *Bescht Kanner- a Jugendstéck* (Prix de la meilleure pièce jeune public) vise à récompenser une création jeune public de danse, de théâtre ou de théâtre musical. Le prix, doté de 5 000 euros, est décerné au/à la metteur/euse en scène de la pièce primée.
- *Beschten Theatertext* (Prix du meilleur texte dramatique) récompense l'auteur ou l'autrice d'une œuvre théâtrale créée sur scène au Luxembourg au cours des deux saisons théâtrales considérées. Il est doté de 5 000 euros. Afin de permettre de distinguer entre le texte original et sa transposition scénique, tous les textes éligibles sont mis à la disposition du jury.
- *Nowuesstalent* (Prix du jeune espoir*)* visant à récompenser le début d'une carrière prometteuse dans le domaine des arts de la scène. Doté de 5 000 euros, il est lié à une prestation spécifique au sein d'une production. Toutes les professions dans le domaine des arts de la scène sont éligibles à ce prix.
- *Op der Bün : Bescht Schauspiller/in* (Prix du/de la meilleur/e comédien/ne) distingue un/e comédien/ne pour une prestation exceptionnelle dans une production théâtrale déterminée. Il est doté de 5 000 euros.
- *Op der Bün : Bescht Dänzer/in* (Prix du/de la meilleur/e danseur/euse*)* distingue un/e danseur/euse pour une prestation exceptionnelle dans une production chorégraphique déterminée. Il est doté de 5 000 euros.

- *Hannert der Bün* (Prix de l'arrière-scène) vise à récompenser la contribution souvent invisible mais cruciale d'un/e professionnel/le dans le domaine de la scénographie, de la dramaturgie, des costumes, des lumières, du son, de la musique, du maquillage et de la coiffure. Ce prix, doté de 5 000 euros, distingue une personne pour une prestation exceptionnelle dans une production déterminée.
- Le *Jurypräis* (Prix du Jury) permet au jury de distinguer, en dehors de toute présélection ou shortlist, une personne, un collectif, une institution ou une initiative ayant contribué de manière exceptionnelle, originale ou innovante au développement des arts de la scène au Luxembourg durant les deux saisons considérées pour l'attribution des *Lëtzebuerger Bünepräisser*. L'attribution de ce prix se fait à la discrétion du jury, sans obligation d'être décernée. Il est doté de 5 000 euros.

3. Sont éligibles les professionnel/les des arts de la scène luxembourgeois/es, résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou ayant un fort ancrage culturel dans la scène des arts vivants du pays. Sont éligibles uniquement les productions professionnelles – à l'exclusion des productions amateurs, scolaires ou issues d'ateliers de formation – ayant eu leur première au Luxembourg durant la période de référence des saisons 2025/26 et 2026/27 et ayant été présentées au public au moins deux fois au cours de cette même période.

Les recréations de spectacles sont éligibles à condition de reposer sur une nouvelle démarche de création donnant notamment lieu à une relecture artistique substantielle de l'œuvre, se traduisant par une nouvelle conception dramaturgique, scénique, esthétique et/ou performative.

Dans les catégories *Bescht Theatersték*, *Bescht Danzsték* et *Bescht Kanner- a Jugendsték*, sont éligibles les productions dont la direction artistique — mise en scène ou chorégraphie — est assurée par une personne luxembourgeoise, résidant au Luxembourg ou ayant un fort ancrage culturel au Luxembourg.

Dans la catégorie *Beschten Theatertext* (Prix du meilleur texte dramatique) sont éligibles les adaptations, qui, par le processus créatif substantiel d'un/e auteur/trice ou dramaturge, donnent lieu à une œuvre littéraire dramatique originale.

4. Les dix catégories des *Lëtzebuerger Bünepräisser* se distinguent selon leur mode de sélection spécifique, tel que résumé dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Nomination	Shortlist	Mode de désignation
Lëtzebuerger Bünepräis	-	-	jury
Jurypräis	-	-	jury (à discrétion)
Beschten Theatertext	-	jury	jury
Bescht Theatersték	✓	nominateurs/trices et jury	jury
Bescht Danzsték	✓	nominateurs/trices et jury	jury

Bescht Kanner- a Jugendstéck	✓	nominateurs/trices et jury	jury
Nowuesstalent	✓	nominateurs/trices et jury	jury
Op der Bün : Bescht Schauspiller/in	✓	nominateurs/trices et jury	jury
Op der Bün: Bescht Dänzer/in	✓	nominateurs/trices et jury	jury
Hannert der Bün	✓	nominateurs/trices et jury	jury

Les modalités propres à chaque mode de sélection sont précisées dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

5. Pour les catégories *Lëtzebuerger Bünepräis* et *Jurypräis*, le jury agit de manière souveraine. Il n'y a pas de procédure de nomination préalable ni de publication de shortlist. À noter que la remise du *Jurypräis* est laissée à l'appréciation du jury qui peut mais n'est pas tenu de le décerner.

6. Pour la catégorie *Beschten Theatertext*, le jury établit de manière souveraine une shortlist de cinq textes nominés, dont il souhaite mettre en avant les qualités littéraires. Afin de permettre au jury de se prononcer sur le texte indépendamment de sa transposition scénique, tous les textes éligibles lui sont mis à disposition. Le jury sélectionne ensuite le/la lauréat/e parmi les textes figurant sur la shortlist.

7. Pour les sept catégories *Bescht Theatersték, Bescht Danzsték, Bescht Kanner- a Jugendsték, Nowuesstalent, Op der Bün : Bescht Schauspiller/in, Op der Bün : Bescht Dänzer/in et Hannert der Bün,* les lauréats/es sont désignés/es à travers un processus de sélection en deux étapes, intégrant une approche participative.

Lors d'un premier tour, des nominateurs et nominatrices issus/es du secteur des arts de la scène (établissements publics, partenaires conventionnés avec une programmation arts vivants, professionnel/les du secteur, structures de diffusion arts vivants, organisateurs/trices de festivals, programmateurs/trices, représentants/es des médias, chercheurs/euses, experts/es) sont invité/es à soumettre par catégorie trois propositions d'artistes s'étant particulièrement distingués au cours des deux saisons précédant la remise des *Lëtzebuerger Bünepräisser* respectivement de pièces ayant eu leur première nationale durant la période de référence des saisons 2025/26 et 2026/27. Pour ce faire, une liste Aide-Mémoire leur sera mise à disposition. Cette dernière sera établie par le ministère de la Culture en concertation avec la Theater Federatioun et comportera tous/tes les artistes respectivement spectacles éligibles.

Les nominateurs/trices issu/es d'une structure ou association votent en nom propre en tant que représentant/e de cette structure respectivement association. S'ils/elles le souhaitent, ils/elles sont cependant naturellement libres de se concerter avec leurs/es collègues de leur structure respectivement association.

Si un/e nominateur/trice désigné/e par le ministère de la Culture ne souhaite pas s'engager dans le processus, il/elle est tenu/e d'en informer le ministère de la Culture et de désigner une autre personne de sa structure respectivement association en tant que nominateur/trice.

La possibilité est reconnue aux nominateurs/trices de nominer des personnes respectivement des productions issues de respectivement (co-)produites par leur propre structure ou association. Dans le souci de garantir une représentativité équilibrée du paysage culturel, ils/elles sont néanmoins vivement encouragé/es de porter également leur attention sur les projets de leurs pairs.

Par souci de transparence, la liste des nominateurs et nominatrices sera publiée sur le site du ministère de la Culture.

8. Suite au processus de nomination, un classement est établi pour les catégories visées à l'article 7 sur base des résultats du vote des nominateurs/trices.

La shortlist finale comporte cinq nominations par catégorie. Elle est déterminée selon une méthode mixte, combinant à la fois les résultats chiffrés issus du vote des nominateurs/trices et l'appréciation du jury : trois nominé/es de la shortlist sont retenus sur base du plus grand nombre de votes des nominateurs/trices recueillis par un artiste respectivement une production donnée. Les deux autres nominé/es de la shortlist sont déterminé/es par le jury, qui dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de compléter la shortlist en tenant compte de critères de diversité et de représentativité artistique. Cette approche vise à garantir la cohérence des sélections en assurant un équilibre entre le vote démocratique du secteur et l'expertise des membres du jury.

Les shortlists seront rendues publiques.

9. Un jury composé de neuf membres est nommé par le ministre de la Culture. Dans un premier temps, le ministre nomme sept membres du jury, reconnus/es pour leur expertise dans les domaines de la création, de la production ou de la réception des arts vivants. Deux membres du jury sont respectivement un/e représentant/e du public et un/e représentant/e du jeune public. Ces derniers sont choisis sur dossier par les membres du jury à la suite d'un appel à candidatures public lancé par le ministère de la Culture.

Pour l'édition 2027 des *Lëtzebuerger Bünepräisser*, le jury se compose de Marc Baum (acteur, metteur en scène et membre de *Independent Little Lies*), Nicolas Calmes (poète et journaliste culturel *Radio ARA*), Olivier Garofalo (auteur, dramaturge, metteur en scène et directeur artistique *Mierscher Theater*), Danielle Jung (directrice de production *Théâtre national du Luxembourg*), Christiane Kremer (autrice, éditrice et journaliste culturelle), Lol Margue (metteur en scène et membre du *Théâtre du Centaure*), Marie-Laure Neiseler (professeure de danse classique, présidente de la *Confédération nationale de danse Luxembourg* et directrice artistique de la *Junior Dance Company CND Luxembourg*), Sarah-Maïté Rollmann (représentante du public) et Alizée Nixhon (représentante du public jeune).

10. Les membres du jury signent une attestation d'absence de conflit d'intérêt, qui est publiée sur le site du ministère de la Culture. Au cas où un membre du jury serait lui-même nominé/e dans l'une des catégories ou se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il/elle se récuse et se retire des délibérations et du vote dans cette catégorie.

11. Le jury est libre d'élire en son sein un/e président/e et/ou un/e porte-parole. Un/e représentant/e de la Theater Federatioun assure le rôle de secrétaire du jury, il/elle assiste aux séances du jury, mais n'intervient ni dans les discussions, ni dans le vote.

12. Les *Lëtzebuerger Bünepräisser* seront remis tous les deux ans.

13. Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

14. Le jury motivera ses décisions.

15. Les décisions du jury sont sans appel.

Vu et approuvé,

Luxembourg, le 12 mai 2026

Eric Thill

Ministre de la Culture